Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67.90
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

Lyon, le 10 AOUT 2010

ARRETE

autorisant la société BEAUJOLAISE DE RECYLAGE
(nom commercial ANCYCLA)
à poursuivre et étendre, pour une durée maximale de 4 ans,
des activités de traitement et de valorisation de matériaux inertes
situées lieu-dit "Au Célestin" à ANSE.

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-26 à R. 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 autorisant la société REGEMAT à poursuivre l'exploitation du centre de collecte, tri et valorisation de déchets inertes situé lieu-dit « Au Célestin » à ANSE ;

VU la demande d'autorisation, présentée le 13 janvier 2009, par la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) en vue de poursuivre et d'étendre, pour une durée maximale de 4 ans, les activités de traitement et de valorisation de matériaux inertes du site lieu-dit "Au Célestin" à ANSE, précédemment exploité par la société REGEMAT ;

VU l'avis technique de classement, en date du 19 février 2009, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Gilbert FELIX, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 12 octobre 2009 au 12 novembre 2009 inclus ;

VU la délibération, en date du 6 octobre 2009, du conseil municipal de SAINT-BERNARD (Ain) ;

VU la délibération, en date du 13 octobre 2009, du conseil municipal de POMMIERS ;

VU la délibération, en date du 22 octobre 2009, du conseil municipal de LACHASSAGNE ;

VU la délibération, en date du 26 octobre 2009, du conseil municipal d'ANSE ;

VU la délibération, en date du 26 octobre 2009, du conseil municipal de TREVOUX (Ain) ;

VU la délibération, en date du 2 novembre 2009, du conseil municipal de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU la délibération, en date du 9 novembre 2009, du conseil municipal de LIMAS ;

VU la délibération, en date du 12 novembre 2009, du conseil municipal de LUCENAY ;

VU la délibération, en date du 23 novembre 2009, du conseil municipal de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS (Ain) ;

VU la délibération, en date du 25 novembre 2009, du conseil municipal de JASSANS-RIOTTIER (Ain) ;

VU l'avis, en date du 12 octobre 2009, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis, en date du 16 octobre 2009, de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 10 novembre 2009 du service départemental d'incendie et de secours ;

.../...

VU l'avis, en date du 19 novembre 2009, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU le rapport de synthèse, en date du 31 mai 2010, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 juin 2010 ;

VU ensemble le courrier du 22 juillet 2010 adressé à la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) et sa réponse du 28 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) souhaite reprendre et étendre l'implantation du site d'ANSE, pour une durée de 4 ans, dans l'attente de la création du futur centre de traitement et de valorisation de matériaux inertes qui sera situé au Nord, cette reprise permettant de procéder aux aménagements nécessaires en matière de réception et de valorisation des déchets inertes ainsi que ceux à réaliser au titre de la remise en état du site ;

CONSIDERANT que les activités qui seront exercées par la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) dans son établissement de ANSE, lieu-dit « Au Célestin », sont subordonnées à l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale au titre des rubriques n°s 2515-1, 2517-1, 2522-2 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- en matière de pollution des eaux :

- des mesures de contrôle des matériaux apportés sur le site afin de garantir leur caractère inerte et écarter toute pollution par lessivage ;

- le stockage et la distribution d'hydrocarbures, le dépôt de fûts lubrifiants, les locaux techniques pouvant générer un risque de pollution accidentelle sur une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur ;

- le suivi semestriel de la qualité et du niveau de la nappe à partir d'un des 2 forages existants ;

- la protection de l'un des forages des pollutions apportées par les eaux pluviales par cimentation annulaire et réalisation de dalle de propreté et obstruction de l'autre forage selon les règles de l'art pour un abandon définitif ;

- pour ce qui concerne le risque d'inondation :

- la réalisation sur l'emprise de l'installation, sur une surface de 2.1 ha, d'affouillements en tranches verticales jusqu'à la cote du terrain naturel d'origine afin d'augmenter les capacités d'expansion des crues de la Saône ;

- pour ce qui concerne les poussières :

- dans le but de limiter l'envol des poussières, arrosage des pistes de circulation et limitation de vitesse, brumisation à l'eau du bloc concasseur, micro pulvérisation à l'eau à la sortie des convoyeurs à bande ;

- d'un point de vue déchets :

- engagement à évacuer les 45 000 m³ de remblais du centre précédemment exploité par la société REGEMAT dans des conditions particulières de contrôle renforcé, visant à vérifier le caractère inerte des remblais, compte tenu de la suspicion potentielle sur la qualité inerte des matériaux entreposés ;

- mise en place d'un système d'assurance qualité concernant les opérations de contrôles préalables au remblaiement du plan d'eau n° 2 (que les remblais proviennent ou non de l'ex-site REGEMAT) ;

- détermination de zones de 1500 m³, divisées en lots de 500 m³, qui feront l'objet de prélèvements pour analyse systématique du caractère inerte et d'un contrôle de radioactivité ;

-traçabilité des contrôles et des remblais déposés ;

- isolement des zones suspectes olfactivement ou visuellement qui ne seront pas mises en remblais dans le plan d'eau en cas de présence de pollution ;

- élimination en centre autorisé des volumes non inertes, à concurrence du montant des garanties financières déposées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques concernant les déchets et la pollution des eaux, ainsi que l'inondation sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, en outre, que la réalisation de ce projet permettra, en particulier, d'améliorer le comportement hydraulique du secteur, d'aménager un nouvel espace en prairie humide faisant l'objet d'un plan de gestion et permettant d'accroître la biodiversité sur le secteur, de réhabiliter le site ex-REGEMAT qu'exploitait la société ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA), dont le siège social est situé BP 119 – Avenue de la Plage – 69654 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANSE, au lieu-dit « Au Célestin », les installations mentionnées en **annexe 1**.

1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : Nature des installations

2.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'ANSE, au lieu-dit « Au Célestin », sur les parcelles et sections suivants :

Section	Numéro des parcelles	Superficie cadastrale concernée par le projet (en m²)
ZC	31	27 510
	32	15 530
	135	5 932
	103	20 220
	106	4 723
	192	12 855
	193	13 265
TOTAL		**100 035**

Un plan parcellaire du site est situé en **annexe 4**.

2 .2 - Consistance des installations autorisées

Les installations du centre de traitement et de valorisation comprennent :

- un **bungalow mobile** constituant les locaux administratifs de la société, les aires de vie, le tout pour une surface d'environ **30 m²** ;
- un **pont-bascule** pour la pesée des matériaux recyclés et commercialisés ;
- **une installation de tri et de concassage mobile** d'une puissance de **627 kW,** constituée de divers appareils mobiles (broyeur, concasseur, cribles, séparateur magnétique, table de tri, convoyeurs et trémies associées)
- une **installation de traitement à la chaux** d'une puissance de 100 kW.
- **deux bennes** destinées au stockage temporaire de la **ferraille** issue du tri pour une surface équivalente de **80 m²** ;
- une **zone d'entretien** d'une superficie d'environ **300 m²**, comportant, si le site ne peut disposer d'une alimentation électrique, un **groupe électrogène** d'une puissance de 950 KVA. Cette zone d'entretien, regroupe :
  - le groupe électrique de 950 kVA, ou, si le site ne peut disposer d'une alimentation électrique un local contenant le transformateur à huile ;
  - le local technique (bungalow de 30 m²) ;
  - la cuve aérienne de gazole diesel de 4 m³ en cuvette de rétention ;
  - le stationnement des engins de travaux publics ;
  - le séparateur d'hydrocarbures.

Afin d'effectuer les opérations nécessaires du centre, le centre est équipé de différents engins de travaux publics, à savoir : pelles mécaniques, pince à béton montée sur une pelle mécanique en cas de besoin, chargeur sur pneus, track, tombereau benne articulé.

Le centre comprend en outre :

- **une aire de réception de matériaux bruts** d'une surface d'environ **3 620 m²** ;
- une **aire de stockage de produits valorisés**, pour une superficie de **9 250 m²**.

Les stocks au sol seront constitués de stock de terre végétale et assimilée, stocks de matériaux bruts divers, stocks de produits de béton, stocks de produits finis.

.../...

Le site comporte en outre différents stocks de matériaux laissés par le précédent exploitant (stériles, gravats remblais), pour un volume total, sur l'emprise du périmètre sollicité pour la présente installation de 167 415 m^3 au-delà de la crue historique.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du centre de valorisation de matériaux inertes de Anse pour une durée de 4 ans, de décembre 2008 déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Garanties financières

4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article sont destinées à permettre :

a) l'évacuation en centre de recyclage autorisé des déchets de tri actuellement stockés sur le site ;

b) l'évacuation d'un stock excédentaire de matériaux inertes de 45 000 m^3 ;

c) la provision pour l'élimination de matériaux non inertes qui seraient retrouvés parmi les remblais excédentaires du site.

4.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est de :

- 481 366 euros TTC pour l'opération a) du paragraphe 4.1
  322 920 euros TTC pour l'opération b) du paragraphe 4.1
- 239 200 euros TTC pour l'opération c) du paragraphe 4.1

4.3 - Établissement des garanties financières

Dans **les deux mois suivant la date de la présente autorisation**, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

ARTICLE 5 : Modifications et cessation d'activité

5.1 - Porter à connaissance

... / ...

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5.3 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- pour la partie du site n'ayant pas fait l'objet d'un affouillement par tranches verticales : **zone d'urbanisation** destinée au pôle de développement à vocation mixte de Bordelan autour de la thématique de l'eau, de l'environnement et des loisirs ;

- pour la partie ayant fait l'objet d'un affouillement par tranches verticales, et rendue à une cote du terrain naturel originel avant exhaussement par les remblais, de 168,40 NGF (parcelles ZC 103 partie, ZC 106, ZC 192 et ZC 193 partie), sur une surface de l'ordre de 21 000 m² : **usage à vocation naturelle (prairie humide).**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

.../...

De plus, l'exploitant transmet au préfet trois mois avant l'arrêt définitif, un mémoire précisant les mesures suivantes :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

5° S'il s'avère que les remblais restants sur le site, et/ou les eaux souterraines sont polluées, une étude de sols, avec une démarche d'interprétation de l'état des milieux et un plan de gestion si nécessaire.

ARTICLE 6 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux méthodes d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7 : Exploitation des installations

7.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

7.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes concernent notamment :

- les opérations de chargement et déchargement de matériaux et liquides
- le démarrage, l'arrêt et l'entretien des installations de broyage-concassage, criblage, convoyage de matériaux
- les travaux de maintenance et d'intervention
- la gestion du stockage de gazole et de sa rétention associée (chargement, contrôles périodiques...)
- la distribution de gazole

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 8 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

.../...

ARTICLE 9 : Intégration dans le paysage

9.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'entretien et le nettoyage du pont permettant le franchissement de l'A6 et de la voie ferrée, ainsi que des voiries entre ce pont et le portail d'accès au site, est assuré hebdomadairement afin de maintenir sa propreté.

Un bac de nettoyage des roues de camions est mis en place en sortie du site, avant ouverture au public.

9. 2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les haies arbustives existantes en bordure de l'autoroute A6 sont maintenues en état.

ARTICLE 10 : Sécurisation des accès à la plate-forme

L'accès au pont fera l'objet d'un élargissement du côté de l'entrée du site BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) pour éviter l'attente vers le giratoire de la RN 6, à réaliser avant l'ouverture au public.

Des panneaux de signalisation adaptés indiquant le risque lié à la sortie de poids-lourds sont positionnés de part et d'autre de la route d'accès au site

Avant ouverture au public, l'exploitant rencontre les gestionnaires des voiries d'accès à son site pour leur exposer les mesures prévues ci-dessus. Le cas échéant, selon les recommandations des gestionnaires, d'autres mesures pourront être prises. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de ses contacts avec les gestionnaires des voiries.

ARTICLE 11 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Incidents ou accidents- déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant sa durée d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 14 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection (sauf si un autre destinataire est mentionné) les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
10	Compte-rendu des réunions avec les gestionnaires des voiries	Avant ouverture au public
15.2	Remise du plan de gestion de la zone affouillée à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau	Trois mois avant la cessation d'activité
26.1 et 26.2	Relevé du niveau piézométrique sur le forage 2 et analyse de la qualité des eaux	Deux fois par an

	de ce forage	
29.4	Information de l'inspection en cas de campagne nocturne	En cas de travail en dehors des horaires autorisés au paragraphe 29.4
Annexe 2, point 3	Résultats des analyses d'eau	Une fois par an
Annexe 3, point 4	Résultats des mesures de bruit	Une fois tous les 2 ans

TITRE 3 – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 15 : Réaménagement du site

15.1 - Travaux de remise en état

La remise en état consiste à restituer sur une partie des terrains, un site à vocation urbanisable, et sur une autre partie, une zone de prairies humides.

Le schéma de remise en état du site figure en **annexe 4** du présent arrêté.

En fin d'exploitation :

- les machines de broyage, concassage, criblage, et de traitement à la chaux, ainsi que les convoyeurs, sont démontés, évacués ;
- l'installation de stockage et distribution de gazole est démantelée et évacuée ;
- les stockages de matériaux divers sont nettoyés après évacuation ;
- les bennes de déchets de refus de tri sont enlevées ;
- le bungalow administratif, le pont bascule, l'aire stabilisée comportant la zone d'entretien, et les locaux techniques sont enlevés ;
- les stocks de remblais résiduels au-delà de la cote de crue historique sont régalés et modelés de façon à constituer une plate-forme pseudo-horizontale permettant de répondre à l'usage futur du site ;
- la zone ayant fait l'objet d'affouillements est rendue à sa cote d'origine (168,40 NGF), avec une légère pente permettant les écoulements d'eau en direction du plan d'eau n°1, et fait l'objet d'une revégétalisation spontanée ;
- les forages sont mis en sécurité selon les dispositions du paragraphe 23.1.3.

15.2 - Plan de gestion

Après son réaménagement, la zone affouillée, rendue en prairie humide, fait l'objet d'un **plan de gestion** en partenariat avec un organisme compétent, et en cohérence sur l'ensemble du secteur affouillé par la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) et par le Syndicat Mixte de Bordelan. Le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau 3 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

15.3 - Plan topographique

.../...

A la fin de l'exploitation, et de la remise en état, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).
Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LA RÉCEPTION DES DÉCHETS SUR LE CENTRE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (NOM COMMERCIAL ANCYCLA)

ARTICLE 16 : Déchets admissibles et conditions d'acceptation

16.1 - Les matériaux autorisés sont les suivants :

Les seuls déchets admissibles pour une valorisation totale ou partielle sur la plate-forme de recyclage sont les déchets inertes énumérés en **annexe 6.1**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics, des carrières, et des chantiers des installations classées lorsque ces déchets sont assimilables à ceux du B.T.P. (déchets de construction et de démolition, sables, stériles par exemple).

Les déchets et matériaux inertes pouvant être réceptionnés en vue d'être traités dans les installations de traitement de la plate-forme de valorisation après procédure détaillée au paragraphe 16.8,sont :
- pour les déchets du BTP : les bétons, les briques, les tuiles, les céramiques, mélanges des produits précédents, mélanges bitumineux, les terres et pierres ;
- pour les déchets d'ICPE : les stériles de carrières, les graviers et débris de pierres, les sables et argiles.

Par ailleurs, la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) peut recevoir des déchets qui, de par leurs caractéristiques techniques, ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation, mais peuvent être admis en remblais dans un site autorisé. Dans ce cas, les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6.2**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics, des carrières, et des chantiers des installations classées lorsque ces déchets sont assimilables à ceux du B.T.P. (déchets de construction et de démolition, sables, stériles par exemple).

Les déchets et matériaux inertes pouvant être réceptionnés en vue d'un remblayage dans un site autorisé, après réception administrative sur le centre exploité par la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA), et après procédure détaillée aux paragraphes 16.8 et 16.8.4. sont :

- pour les déchets du BTP : les bétons, les briques, les tuiles, les céramiques, les terres et pierres ;
- pour les déchets d'ICPE : les stériles de carrières, les graviers et débris de pierres, les sables et argiles.

.../...

16.2 - Les matériaux refusés

Sont refusés :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
  - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
  - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte.

Dans le cas particulier des déchets réceptionnés en vue d'un remblayage dans un site autorisé, les déchets d'enrobés bitumineux sont refusés.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

16.3 - Définitions

Dans la suite du présent document :

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt ;
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée ;
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...).

16.4 - Assurance Qualité

Le processus de réception des déchets sur le centre BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) est en assurance qualité au regard des divers paramètres relevant de la procédure et notamment en ce qui concerne :

- les déchets admissibles ;
- le document préalable ;
- la procédure d'acceptation préalable ;
- l'enquête en cas de réception de terres provenant de sites contaminés ;
- le processus d'admission pour valorisation sur le centre ;
- le processus d'admission pour envoi en remblai dans un site autorisé ;
- les contrôles à la réception ;
- le registre d'entrée ;
- le suivi des volumes.

16.5 - Document préalable

.../...

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, qu'il soit destiné à la valorisation, ou à l'expédition en remblai sur un site autorisé, le producteur des déchets remet à la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli par l'exploitant du centre sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le modèle de document préalable est joint en **annexe 7**. Ce document sera extrait d'un registre prénuméroté en continu.

16.6 - Procédure d'acceptation préalable

En cas de présomption de contamination des déchets, ainsi que dans le cas de matériaux de terrassement provenant d'une zone urbaine, et avant leur arrivée, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce type de déchet.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

16.7 - Terres provenant de sites contaminés :

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée sur le site, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 16.5.

De plus, avant admission de ces déchets, une enquête sera diligentée par l'exploitant BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) sur le chantier producteur de déchets, afin de juger de l'organisation du chantier, des méthodes d'échantillonnage, des analyses réalisées, des conditions de stockage, de transit et de transport, ainsi que des risques éventuels de livraison de déchets contaminés.

16.8 – Procédure de réception des déchets :

La réception des déchets s'effectue en respectant l'ordre des opérations suivantes :

1. Pesage du camion et récupération des documents éventuels accompagnant le déchet ;
2. Premier contrôle visuel systématique par l'opérateur du site, et vérification des éventuels documents accompagnateurs. A l'issue de ce contrôle, il y a 3 possibilités :

a. le déchet est acceptable sur la plate-forme de valorisation ; s'ensuivent alors les opérations 3 à 7 ci-dessous,

b. le déchet n'est pas acceptable sur la plate-forme de valorisation, mais peut être acceptable en remblais sur un site autorisé ; s'ensuivent les opérations décrites au paragraphe 16.8.4,

... / ...

c. le déchet n'est acceptable ni en valorisation, ni en remblai ; s'ensuivent les procédures du paragraphe 16.8.5 ;
3. Identification systématique et précise du déchet par l'opérateur du site ;
4. Orientation du véhicule par l'opérateur pour déchargement dans la zone appropriée ;
5. Déchargement du véhicule ;
6. Deuxième contrôle visuel lors du déchargement : si acceptation du déchet, opération 7 ; si refus rechargement du camion et évacuation, application du paragraphe 16.8.4 ou 16.8.5 en fonction de la nature des constats ;
7. Facturation et enregistrement

16.8.1 - Pesage

Le contrôle quantitatif des expéditions devra être effectué par pesage préalable sur un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

16.8.2 - Premier contrôle visuel systématique par l'opérateur du site

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un premier contrôle visuel systématique par l'opérateur du site pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 16.1 et 16.2 ci-dessus.

16.8.3 - Identification et orientation du véhicule par l'opérateur

L'opérateur du site identifie le véhicule et l'oriente vers la zone de déversement adaptée. Il donne toute consigne nécessaire pour se prémunir de la survenance de tout accident ou incident.

L'opérateur assiste en permanence à la manœuvre du véhicule et au déchargement des déchets.

16.8.4 – Envoi du déchet en remblaiement sur un site autorisé

L'opérateur oriente le chauffeur vers un site de remblai autorisé, après avoir complété un bordereau de suivi, et remis ce bordereau au chauffeur, ainsi qu'une copie du document préalable, et le cas échéant, une copie des analyses effectuées dans le cas d'une acceptation préalable, ainsi que du document d'enquête en cas de terres provenant de sites contaminés. Il remplit le registre d'entrée, avec les mentions indiquées au paragraphe 16.8.6.
A son arrivée sur le site de remblai autorisé, le chargement sera ensuite soumis à la procédure de contrôle spécifique au site.

16.8.5 – Refus du déchet

Le refus de déchet est consigné immédiatement dans un registre spécifique.
Ce déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

... / ...

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.
Chaque refus entraîne l'inscription des données suivantes dans un registre :

- la date, heure du refus,
- le nom de l'opérateur,
- le nom du producteur de déchet,
- l'origine, la nature et la quantité de déchets,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le motif de refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.8.6 – Registre d'entrée

Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant en particulier :

- la date, heure de la réception,
- le nom du producteur de déchet,
- l'origine, la nature et la quantité de déchets,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le numéro du document préalable,
- la mention : accepté sur le centre ou envoyé sur un site de remblai autorisé,
- les observations s'il y a lieu.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 17 : Les déchets non valorisables

Ces déchets sont séparés des matériaux inertes valorisables par un tri automatique, un tri manuel et une séparation magnétique. Ce sont les suivants :

INTITULE	CODE	TYPE DE DECHETS
17. Déchets de construction et de démolition.		
Bois	17 02 01	Bois issus du tout-venant
Matières plastiques	17 02 03	Matières plastiques mélangées au tout-venant
Métaux	17 04 07	Issus du déferraillage du tout-venant
Terres	17 05 04	Terres issues du scalpage
20. Déchets municipaux.		

Papier carton	20 01 01	Papiers cartons mélangés au tout-venant

Ces types de déchets sont stockés séparément, dans des bennes pour la ferraille, les DIB (papier-carton – plastique), et sur une aire de 100 m² environ pour le bois, ou directement en bennes de 30 m³.

Le stockage est géré de façon à ne pas induire de risque incendie ou aggraver un incendie par propagation de flux thermique à un stockage contenant des produits combustibles.

Les bennes ne doivent pas déborder.

ARTICLE 18 : Bilan annuel

L'élimination de tous les déchets non valorisables doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant effectue un bilan annuel, qui précise pour chaque type de déchet non valorisable cité au paragraphe 17, les quantités évacuées et les filières d'élimination ou de valorisation. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19 : Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, et de déchets refusés et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

TITRE 5 – MODALITES DE CONTROLE DES MATERIAUX EXCEDENTAIRES PREEXISTANTS SUR LE SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (NOM COMMERCIAL ANCYCLA) AU LIEU-DIT « AU CELESTIN » , ET DESTINES A ETRE EVACUES EN REMBLAYAGE SUR UN SITE AUTORISE

ARTICLE 20 : Assurance qualité

Le processus de contrôle des matériaux excédentaires **préexistants sur le site exploité par la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) au lieu-dit « Au Célestin » , et destinés à être évacués en remblayage sur un site autorisé, est sous** assurance qualité au regard des divers paramètres relevant de la procédure et notamment en ce qui concerne :

- l'identification des zones de reprise ;
- la caractérisation de base sur les zones de matériaux excédentaires ;
- la vérification aléatoire de la conformité ;
- le registre d'identification ;
- la vérification sur place et le registre de vérification sur place ;
- les conditions d'élimination des matériaux non inertes.

.../...

A cet effet, l'exploitant garde à la disposition de l'inspection des installations classées les documents réalisés (procédures d'exploitation, actions de formation du personnel, résultats des audits interne et des inspections, revues de processus, revues de direction, fiches d'amélioration continue...)

ARTICLE 21 : Modalités de contrôle des matériaux excédentaires préexistants

Ceci concerne un volume d'au moins 112 080 m³ en place, qui est enlevé durant environ une année.

Cette opération fait l'objet des étapes suivantes :

21.1 - Identification des zones de reprise avec caractérisation de base des matériaux inertes entreposés

21.1.1 - Zones de reprise des matériaux

L'évacuation des matériaux excédentaires concerne en premier lieu et principalement des reprises de matériaux en partie Est de l'emprise de la société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA). Ces reprises sont réalisées en tranche verticale jusqu'au niveau de l'ancienne cote du terrain naturel (environ 168,50 NGF).

En deuxième lieu, les reprises pourront concerner quelques stocks en fort dénivelé par rapport à la topographie moyenne des remblais de l'emprise.

Ces différentes zones à reprendre sont cartographiées sur un plan de masse contenant le calcul des volumes, ainsi qu'un maillage en coordonnées alphanumériques.

Sur chaque zone concernée, sont déterminées des sous-zones d'un volume correspondant à un multiple entier d'un lot de 1 500 m³.

Ces sous-zones et lots correspondants sont repérés sur le plan à coordonnées alphanumériques.

21.1.2 - Caractérisation de base

Chaque lot de 1 500 m³ dûment repéré, fait l'objet d'un « quartage » en trois sous-lots de 500 m³ de façon à réaliser un échantillon représentatif de l'ensemble du lot concerné.

Ces 3 sous-lots font l'objet d'un contrôle à l'aide d'un équipement de détection de la radioactivité.

Un échantillon représentatif de 2 kg au moins est constitué à partir du mélange de trois volumes de 20 m³ environ pris directement et respectivement dans les trois sous-lots de 500 m³ au moyen d'une pelle mécanique qui aura pour consigne de prélever les volumes précités sur toute la hauteur des sous-lots.

Cet échantillon est conditionné conformément aux règles de l'art et normes en vigueur.
L'échantillon réalisé, dont un double est conservé pendant 2 ans au minimum, fait l'objet des analyses de caractérisation de potentiel polluant éventuel, tel qu'il est prévu à l'**annexe 5.**

.../...

Dans l'attente des résultats d'analyses, les sous-lots sont conservés en l'état.

En cas de zones suspectées contaminées, soit visuellement, soit olfactivement, ces zones sont isolées, signalées et font l'objet d'échantillonnages spécifiques, sans mélange aucun avec les zones non suspectes. Dans ce type de zone, si les analyses confirment la contamination, quel que soient les seuils en polluants, elles ne seront pas mises en remblai dans un plan d'eau autorisé.
En fonction des données des analyses de caractérisation :
- la caractérisation de base est jugée bonne si l'ensemble des données est en deçà des seuils limites définis en **annexe 5**, et s'il n'y a pas de détection de radioactivité. Dans ce cas, le ou les lots correspondants de la sous-zone sont évacués ;

- dans le cas contraire, la caractérisation de base n'est pas jugée bonne et des analyses de caractérisation complémentaires sont réalisées dans le ou les lots concernés en remontant aux sous-lots de 500 m^3. Toutefois, si d'évidence, la caractérisation de base démontre un fort caractère polluant par dépassement important des seuils admissibles, les matériaux concernés ne sont pas évacués au plan d'eau n° 2 et sont éliminés conformément à la procédure d'élimination précisée au paragraphe 21.7.
Par ailleurs, les échantillons prélevés font l'objet d'une traçabilité (cf. paragraphes 21.3 - registre d'identification et 21.5 - registre de vérification).

21.2 - Vérification aléatoire de la conformité

Afin de compléter la caractérisation de base réalisée, il est effectué, de façon totalement aléatoire, un test de potentiel polluant (analyses en **annexe 5**) pris au hasard dans chaque sous-zone concernée.
La mise en remblai ne peut intervenir que lorsque les résultats sont connus et les seuils d'acceptation respectés.

21.3 - Registre d'identification équivalent au registre dit d'admission

Un registre d'identification est mis en place où sont notés :
- l'emplacement des zones, sous-zones et lots en coordonnées alphanumériques en corrélation avec le plan de repérage cité au paragraphe 21.1.1. ;
- les indications concernant les matériaux prélevés à savoir :
  - les fiches numérotées de prélèvement des échantillons ;
  - les résultats des analyses de caractérisation de potentiel polluant éventuel, tel qu'il est prévu à l'**annexe 5** ;
  - les résultats du contrôle de radioactivité ;
  - les constats visuels et olfactifs ;
  - les équipements de conditionnement utilisés ;
  - tous commentaires jugés nécessaires et en particulier en cas de vérification ultérieure complémentaire ou refus de transport.

21.4 - Vérification sur place

.../...

Chaque chargement de matériaux fait l'objet, avant évacuation, d'une inspection visuelle pendant le chargement du véhicule de transport.

Si malgré les nombreuses précautions prises au titre de l'identification des zones de reprises, des caractérisations de base et de la vérification aléatoire de la conformité, le chargement est jugé suspicieux, tout particulièrement en ce qui concerne les hydrocarbures dont l'odeur se décèle très facilement, le chargement concerné sera mis de côté pour vérification ultérieure complémentaire.

21.5 – Registre de vérification sur place

Sont consignés sur un registre de vérification complémentaire au registre d'identification à fiches numérotées :

- le véhicule de transport concerné et le nom du chauffeur ;
- la date d'enlèvement et le volume transporté ;
- l'identification alphanumérique du lot et de la sous-zone concernée ;
- la nature visuelle des matériaux chargés (ex : graves, stériles, gros remblais…) ;
- l'apparence des matériaux et notamment l'odeur et leur couleur ;
- la demande ou non d'une vérification complémentaire.

21.6 - Rapport de fin de travaux adressé à l'inspection des installations classées

A l'issue des travaux de reprise et d'évacuation des matériaux excédentaires, un rapport de fin de travaux est adressé à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend :

- le plan topographique initial ;
- le plan topographique après travaux ;
- le plan de reprise en coordonnées alphanumériques ;
- un résumé des travaux réalisés portant sur :
  5. l'historique des travaux ;
  6. les volumes évacués ;
  7. les analyses de caractérisation ;
  8. les problèmes éventuels rencontrés ;
  9. les conditions d'élimination des matériaux jugés non inertes.

21.7 - Les conditions d'élimination des matériaux jugés non inertes

Les matériaux prélevés, qui ont été jugés non inertes par suite des dépassements de seuils limites fixés à **l'annexe 5** sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets dangereux ou non dangereux.
Les justificatifs concernant cette élimination sont fournis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport de travaux cité au paragraphe 21.6.

TITRE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

.../...

ARTICLE 22 : Conception des installations

22.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

22.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- par temps sec, les pistes font l'objet d'un arrosage préventif,
- la vitesse est limitée sur le site à 20 km/h, par des panneaux,
- un plan de circulation est établi et affiché à l'entrée du site,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

22. 3 - Emissions diffuses et envols de poussières

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les installations de broyage-concassage-criblage sont équipées d'un système de brumisation et pulvérisation à eau judicieusement positionné,
- des systèmes de micropulvérisation sont installés en sortie des convoyeurs à bande,
- si nécessaire, les convoyeurs sont capotés,
- les stocks de matériaux pouvant faire l'objet d'envols de poussières sont stabilisés par arrosage,
- les camions transportant des matériaux des matériaux de faible granulométrie sont bâchés avant de quitter le site.

22.4 - Mesure des retombées de poussières

.../...

L'inspection des installations classées peut demander, si elle le juge nécessaire, que des mesures de retombées de poussières soient effectuées, par un organisme agréé, au moyen d'appareils (jauge OWEN conforme à la norme NF X 43 006, plaquette NF X 43 007, capteur, etc) dont le nombre et l'implantation seront déterminés avec son accord.

TITRE 7 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 23 : Prélèvements et consommations d'eau

L'eau consommée par les installations est uniquement destinée à prévenir l'envol des poussières (arrosage des pistes, brumisateurs). Elle provient d'un forage.

La consommation moyenne journalière par mois est limitée à 30 m^3/jour

Pour les besoins sanitaires, l'eau provient d'eau en bouteille.

Il n'y a pas d'autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors de ceux précédemment cités.

23.1 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne peuvent pas être utilisés pour la consommation humaine.

23.1.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage…).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

23.1.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

Avant l'ouverture au public, l'un des deux forages préexistants sur le site est obturé conformément à la procédure d'abandon définitif du paragraphe 23.1.3, et la tête de l'autre forage est protégée pour éviter toute infiltration d'eau de surface, selon les dispositions ci-après.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 1 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

… / …

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

23.1.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 24 : Collecte des effluents liquides

24.1 - Dispositions générales

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

.../...

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Avant l'ouverture au public, le dispositif d'assainissement autonome existant est mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques et aux modalités de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif inférieurs ou égal à 1,2 kg/jour de DBO5.

Les eaux pluviales de la plate-forme sont reprises par une canalisation en 400 mm puis s'infiltrent.

Les eaux pluviales de l'aire stabilisée et étanchéifiée de 300 m², comprenant le local technique, le groupe électrogène, la cuve aérienne de stockage d'hydrocarbures, les pompes de distributions, l'aire de stationnement, lavage et entretien courant des engins, l'aire de dépotage du véhicule citerne de gasoil, sont reprises en point bas et transitent dans un déshuileur-dégraisseur spécifique, puis dans une tranchée d'infiltration.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une vanne d'isolement permettant de mettre l'aire en rétention en cas d'incendie.

24.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau prélevée,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

24.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches pour ceux transportant des substances polluantes, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 25 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

25.1 - Identification des effluents

.../...

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage des engins)
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de l'aire stabilisée étanchéifiée de 300 m²)
- eaux exclusivement pluviales (eaux de ruissellement sur le site)
- eaux domestiques

25.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

25.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

25.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Le décanteur-déshuileur est vérifié et entretenu aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Les opérations d'entretien (entretien des décanteurs-déshuileurs) sont inscrites sur un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

25.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- point de rejet des eaux vannes : tranchées d'infiltration A,
- point de rejet des eaux pluviales non polluées : canalisation 400 mm puis fossé d'infiltration,
- point de rejet des eaux pluviales après passage dans le décanteur-déshuileur du site : tranchée d'infiltration B.

25.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

25.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

... / ...

25.6.2 – Aménagement

25.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le décanteur-déshuileur est équipé d'une **vanne d'obturation** pour permettre le confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

25.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

25.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en **annexe 2.**

ARTICLE 26 : Surveillance des eaux souterraines

26.1 - Niveau piézométrique

L'exploitant relève le niveau piézométrique de la nappe à partir du forage conservé, tous les 6 mois. Ce relevé est réalisé à une période où l'on peut s'affranchir de l'effet de rabattement de nappe dû au pompage. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

26.2 - Analyse de la qualité des eaux souterraines

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur le forage (voir repère sur le plan en annexe 4), deux fois par an, une fois en période de hautes eaux, et une fois en période de basses eaux, avec analyse des paramètres de l'annexe 8. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 27 : Gestion des écoulements hydrauliques en cas de crue

Un affouillement en tranches verticales, de 112 080 m³, sur une surface de 21 000 m² environ, réalisé jusqu'à la cote du terrain naturel de 168,40 NGF, et touchant les parcelles ZC 103 pour partie, ZC 193 pour partie, ZC 106, et ZC 192, est réalisé dans l'emprise de la présente autorisation, selon le plan en annexe 4, avant le 31/12/2012, en tant que compensation hydraulique volume pour volume et cote pour cote modulée, aux projets d'aménagement du secteur, portés par les sociétés BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) et SOREAL.

TITRE 8 - DÉCHETS

ARTICLE 28 : Principes de gestion

28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

... / ...

28.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

28.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

28.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

28.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

28.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnages maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Bois résultant du tri préalable	1200 tonne par an	0 (éliminé par une entreprise extérieure)
	Verre résultant du tri préalable	20 tonne par an	
	Matières Plastiques résultant du tri préalable	30 tonnes par an	

	Métaux en mélange	150 tonnes par an	
	Matériaux inertes résultant du tri préalable et ne pouvant être valorisé	120 000 tonnes par an maximum	Remblayage dans un site autorisé
Déchets dangereux	Boues des décanteurs-déshuileurs	500 kg par an	0 (éliminé par une entreprise extérieure)
	Huiles usagées	500 kg par an	

28.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 9 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29 : Dispositions générales

29.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

29.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

29.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

29.4 - Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne, en dehors des jours fériés, du lundi au vendredi, de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, ainsi que le samedi matin de 7h à 12 h.

... / ...

Exceptionnellement, le site peut fonctionner en période nocturne pour des chantiers d'urgence. Dans ce cas l'inspection des installations classées sera prévenue de la période et de la durée de l'activité nocturne.

ARTICLE 30 : Niveaux acoustiques

Les valeurs admissibles des niveaux acoustiques en limite de propriété, ainsi que dans les zones d'émergences réglementées, la liste des zones d'émergences réglementées, les conditions et fréquences de contrôle sont indiquées en **annexe 3.**

ARTICLE 31 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 32 : Caractérisation des risques

32.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

32.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

.../...

ARTICLE 33 : Infrastructures et installations

33.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement, au travers notamment d'un plan de circulation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

33.2 - Contrôle des accès

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du site.

Une vérification hebdomadaire de l'état de la clôture est réalisée, et l'exploitant veille à réparer dans les meilleurs délais les endommagements.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et doit être contrôlé durant les heures d'activité.

33.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

33.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

... / ...

ARTICLE 34 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

34.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

34.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

34.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

34.4 - Travaux d'entretien et de maintenance – Permis d'intervention ou permis feu

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 35 : Prévention des pollutions accidentelles

35.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

35.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

35.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

.../...

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les aires de stationnement et d'entretien des engins, ainsi que l'aire de distribution d'hydrocarbures, sont étanchéifiées, reliées à une rétention munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement.

35.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

35.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

35.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)
En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

.../...

ARTICLE 36 : Exploitation des équipements sous pression

Les équipements sous pression entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression sont exploités conformément aux dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 37 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

37.1 - Définition générale des moyens

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Notamment, des extincteurs appropriés au type de feu à combattre sont mis à demeure dans le bungalow du personnel, les véhicules et engins de chantier, près de chaque moteur diesel des installations de concassage-criblage, près du stockage et de la distribution de gazole et près du groupe électrogène.

Les engins de chantier possèdent des kits absorbants à l'intérieur des cabines, afin de pouvoir traiter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou lubrifiant sur l'engin.

37.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

.../...

TITRE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des granulats dans les silos et trémies. Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthanne.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est limitée à 2 mètres, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières. Le stockage des granulats les plus fins est réalisé en trémies fermées.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

TITRE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES ET AU STOCKAGE AÉRIEN D'HYDROCARBURES

ARTICLE 38 : Règles d'implantation

La distribution et le stockage d'hydrocarbures, et leurs installations associées sont implantées à l'air libre.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 18 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie,
- 5 mètres des issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation,

.../...

- 18 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche des établissements énumérés ci-dessus.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

ARTICLE 39 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 40 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

.../...

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 41 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur est prévu.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 25.

ARTICLE 42 : Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution.

Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.
Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 43 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 44 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

.../...

ARTICLE 45 : Propreté

L'aire de dépotage et de distribution est maintenue en bon état de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 46 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 47 : Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 48 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ", est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 49 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 50 : Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.
Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.
La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.
Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.
Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.
Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

.../...

ARTICLE 51 : Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

ARTICLE 52 : Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre - service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

ARTICLE 53 : Réservoir de stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse être déplacé sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 54 : Les tuyauteries

.../...

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 55 : Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 56 : Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.
Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 57 : Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.
Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.
Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 58 : Les évents

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

.../...

Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

ARTICLE 59 : Contrôles

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 60 : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 13 – ÉCHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3	Transmission au préfet du document attestant des garanties financières	Dans les deux mois suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation
5.3	Notification de mise à l'arrêt définitif à transmettre en préfecture	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.1	Nettoyage de la chaussée, du pont jusqu'au portail d'accès	hebdomadairement
9.1	Mise en place d'un bac de nettoyage de roues	Avant ouverture au public
10	Élargissement de l'accès au pont	Avant ouverture au public

10	Mise en place de panneaux de signalisation de sortie camions sur la voie publique	Avant ouverture au public
21.6	Transmission à l'inspection du rapport de fin de travaux	A l'issue des travaux de reprise et d'évacuation des matériaux excédentaires
23.1.2	Abandon définitif d'un forage et protection de la tête de l'autre forage	Avant ouverture au public
23.1.2	Relevé de la consommation	Mensuellement
24.1	Mise en conformité du système d'assainissement autonome	Avant ouverture au public
24.3	Contrôle et entretien des réseaux de collecte des eaux	Aussi souvent que nécessaire
25.4	Entretien décanteur-déshuileur	Aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an
26.1 et 26.2	Relevé des niveaux piézométriques sur le forage et analyse de la qualité des eaux de ce forage	Tous les 6 mois
27	Affouillement en tranches verticales	Avant le 31 décembre 2012
32.2	Plan des zones à risque	Avant ouverture au public
33.1	Plan de circulation	Avant ouverture au public
33.2	Vérification de l'état de la clôture	Une fois par semaine
33.3	Vérification électrique	Une fois par an
34.1	Rédaction des consignes d'exploitation	Avant ouverture au public
37.2	Rédaction des consignes de sécurité	Avant ouverture au public
51	Changement des flexibles de distrution de carburant	Tous les 6 ans
Annexe 2, 3.1	Contrôle des rejets du décanteur-déshuileur	Une fois par an en période pluvieuse
Annexe 3, 3	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 4 mois suivant le début de l'activité, puis tous les 2 ans, et lors du premier fonctionnement nocturne

ARTICLE 61 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 62 :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 63 :

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 64 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 65 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 66 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 67 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

.../...

ARTICLE 68 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 69 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 70 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 71 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de ANSE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 66 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de ANSE, AMBERIEUX D'AZERGUES, JASSANS-RIOTTIER, LACHASSAGNE, LIMAS, LUCENAY, POMMIERS, SAINT-BERNARD, ST-DIDIER-DE-FORMANS, TREVOUX, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au directeur du service navigation Rhône-Saône,
  au directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ;
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 10 AOUT 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

ACTIVITÉS EXERCÉES Société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) – ANSE, lieu-dit « Au Célestin »			
Nature des activités	**Volume des activités**	**N° de Rubrique**	**Cls (1)**
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, lamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.	**Unités de traitement : 727 kW** **Engins mobiles : 1080 kW** **Puissance** totale **installée** de **1807 kW**	2515.1	A
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure **à 75 000 m³**	**Stockage temporaire de matériaux inertes** pour un volume total de **141 665 m³** (112 060 m³ à enlever + 29 605 m³ de matériaux en transit (à recycler ou recyclés)	2517.1	A
Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux, la puissance étant supérieure à 200 kW	**Un malaxeur et une chargeuse :** Puissance totale de 250 KW	2522-2	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Valorisation de déchets non dangereux inertes, provenant du secteur du BTP et d'installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité traitée étant de 1600 t/j.	2791.1	A
Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	**Installation de remplissage de gazole diesel** dont le débit de remplissage est de 1,2 m³/h. La quantité annuellement distribuée étant inférieure à 350 m³, soit inférieure à 100 m³pour la catégorie de référence (coefficient 1)	1435	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 , la capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m³.	**Stockage aérien de gazole (une cuve de 4 m³) pour une capacité totale équivalente de 0,8 m³**	1432.2	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, **caoutchouc**, textiles, **bois** à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou	**Stockage** dans deux **bennes** de 30 m³, soit 60 m³ au total de plastiques et résidus de tri plastifiés Stockage de bois issu du tri dans deux **bennes** de 30 m³, soit 60 m³ au total Total de 120 m³	2714.2	D

ACTIVITÉS EXERCÉES – Société BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (nom commercial ANCYCLA) – ANSE, lieu-dit « Au Célestin »

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³			
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface inférieure à 100 m²	2713	NC
Emploi et stockage de l'oxygène (< 2 t)	**1 bouteille** pour le poste à souder : 10 kg	1220	NC
Emploi et stockage de l'acétylène (< 100 kg)	**1 bouteille** pour le poste à souder : 10 kg	1418	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, sables, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³	**Stockage de chaux et ciment dans trois silos** pour une capacité totale de **75 m³, 114 t**	2516	NC
Installation de combustion fonctionnant au fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	**Groupe électrogène** de **810 kW total** fonctionnant au gazole diesel (950 kVA)	2910	NC
Installation de compression (< 50 kW)	1 compresseur de 20 kW	2920-2	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est supérieure à 2000 m² mais inférieure à 5000 m²	**Zone d'entretien** d'une superficie d'environ **300 m²**	2930.1	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

VU POUR ... A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 10 AOUT 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

ANNEXE 2

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

L'eau consommée provient exclusivement d'un forage prélevant dans la nappe alluviale de la Saône, et de débits respectifs maximum 3,6m^3/h et 15 m^3/h.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le site n'est pas desservi par le réseau d'eau public.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les points de rejet en eau du site sont :

- la tranchée d'infiltration A des eaux vannes traitées
- la tranchée d'infiltration B des eaux pluviales potentiellement souillées en hydrocarbures et matières en suspension, et traitées
- le fossé d'infiltration après la canalisation de l'entrée du site, pour les eaux pluviales autres du site.

Les effluents issus du décanteur-déshuileur doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à **35 mg/l** (norme NF EN 872),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à **10 mg/l** (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

3 - Contrôles des rejets

3.1 - Une **fois par an**, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés, lors d'une période pluvieuse. Ce contrôle portera sur les points de rejet du décanteur-déshuileur, pour les paramètres : MEST et hydrocarbures.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

VU PO[illegible] L'ARRÊTÉ
PRÉFECT[illegible] 10 AOUT 2010

LE PRÉFET,
[illegible]
la Secrétaire [illegible]
Josiane CHEV[illegible]

ANNEXE 3

NUISANCES SONORES

1. Points de mesures

Les zones à émergence réglementée sont :
- le lieu-dit « La Fontaine » à 300 m à l'Ouest de la limite du site.
- le lieu-dit « La Logère » au Nord
- la plage du Colombier à l'Est
- la zone d'habitat au lieu-dit « Le Colombier » au Sud-Est

Les points de mesure en limite de propriété sont localisés :
- au Sud-Ouest
- au Nord-Est
- au Sud-Est

2. Valeurs limites à respecter

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3. Fréquence des contrôles des mesures des nuisances sonores

L'exploitant effectue une étude acoustique selon la méthode d'expertise **dans les 4 mois suivant l'autorisation, puis tous les deux ans.**

Lors du premier fonctionnement exceptionnel nocturne, des mesures devront être réalisées selon la méthode d'expertise.

Les mesures sont réalisées sur une période représentative de l'activité maximale du site (installations du site en marche, et circulation des engins).

4. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

VU P... L'ARRÊTÉ
PRÉFE...

10 AOUT 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Juliane CHEVALIER

ANNEXE 4 : PLAN PARCELLAIRE ET SCHÉMA DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 5

CRITERES D'ADMISSION POUR LES TERRES

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU P[illegible] A L'ARRÊTÉ
PRÉFEC[illegible] 10 AOUT 2010
Pour le Préfet,
Secrétaire [illegible]
LE PRÉFET,
Josiane CHEVALIER

ANNEXE 6.1 : DÉCHETS ADMIS POUR ÊTRE VALORISÉS SUR LA PLATE-FORME BEAUJOLAISE DE RECYCLAGE (NOM COMMERCIAL ANCYCLA)

I.1 LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Ne contenant pas de goudrons
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour des terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

I.2 LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DES ICPE

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
01. Stériles provenant des travaux de découverte des carrières	01 03 06	Stériles	Stériles inertes autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01. Graviers et débris de pierres de carrières	01 04 08	Graviers et débris de pierres	Graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01. Sables et argiles de carrières	01 04 09	Sables et argiles	

ANNEXE 6.2 : DÉCHETS ADMIS POUR ÊTRE REMBLAYÉS SUR UN SITE AUTORISE

I.1 LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour des terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

I.2 LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DES ICPE

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
01. Stériles provenant des travaux de découverte des carrières	01 03 06	Stériles	Stériles inertes autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01. Graviers et débris de pierres de carrières	01 04 08	Graviers et débris de pierres	Graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01. Sables et argiles de carrières	01 04 09	Sables et argiles	-

VU POUR [illegible] ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTO[illegible] 10 AOUT 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

ANNEXE 7 : modèle de document préalable et de bordereau de suivi

ANNEXE III

DOCUMENT PRÉALABLE À L'ENFOUISSEMENT DES MATÉRIAUX INERTES DANS LA PARTIE SUD DU PLAN D'EAU N° 2

Producteur du déchet

Entreprise : _____ Nom : _____

Chantier : _____ Date : _____

Provenance ou origine : Signature

BTP ☐

ICPE ☐

Type de matériaux inertes

Terres et pierres	☐	Gravats	☐
Brique	☐	Enrobés bitumineux, sans goudron	☐
Béton	☐	Stériles de carrières	☐
Tuiles et céramiques	☐	Graviers et débris de pierres	☐
Béton, briques, tuiles et céramiques en mélange	☐	Sables et argiles	☐

Quantité : _____

Transporteur

Entreprise de transport : _____ Date :

Immatriculation : _____ Signature :

Nom du Chauffeur : _____

Eliminateur

Entreprise : SOREAL

Nom du site : Les Rives du Beaujolais – Partie Sud du plan d'eau n° 2

Matériaux : acceptés ☐ Refusés ☐

Tri préalable : Oui ☐ Non ☐

Procédure d'acceptation préalable : Oui ☐ Non ☐

Motif du refus : _____

Date : _____ Nom : _____

Signature

VU POUR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AOUT 2016

LE PRÉFET, Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Jestane CHEVALIER

ANNEXE 8 : PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Paramètres
Oxygène dissous
COHV
As
Ba
Cd
Cr total
Cu
Hg
Mo
Ni
Pb
Sb
Se
Zn
Fluorures
Indice phénols
COT
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
PCB (Biphényls polychlorés 7 congénères)
Hydrocarbures (C10 à C40)
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)

VU ... L'ARRÊTÉ
PRÉFET
10 AOUT 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER